**LEGENDE DU PRESENT PROJET :**

**Les cases A RENSEIGNER sont à remplir par le soumissionnaire.**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Niveau de classification / sécurité | | | | |
| MD | MA | MS | MZ | NP |
|  |  |  |  | X |

N° individuel d'identification

TVA : FR 36.775.722.879

Châtillon, le

**ACCORD-CADRE N° C/XXXXX[[1]](#footnote-1)/DA-CMON**

|  |
| --- |
| **N° ENGAGEMENT JURIDIQUE CHORUS : EJ XXXXXX[[2]](#footnote-2)** |

ENTRE :

**L'OFFICE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES AEROSPATIALES**

- Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC),

- inscrit sous le n° 775 722 879 au Registre du Commerce d’Evry,

- dont le siège social est Chemin de la Hunière à Palaiseau (Essonne),

- représenté par M. Bruno SAINJON, Président du Conseil d’Administration,

- ayant donné délégation à M. Jean LEGER, son Secrétaire Général, à l'effet de signer les présentes,

ci-après dénommé **« l’ONERA »**

d'une part,

**ET**

**A REMPLACER**

- FORME JURIDIQUE DE LA SOCIETE au capital de A REMPLACER euros,

- inscrite sous le n° A REMPLACER au Registre du Commerce de A REMPLACER,

- dont le siège social est à A REMPLACER,

- n° SIRET A REMPLACER,

- n° APE A REMPLACER,

- titulaire d’une licence agence de voyages sous n° A REMPLACER,

- représentée par A REMPLACER, agissant en qualité de A REMPLACER

ci-après dénommée **« le titulaire »**

d'autre part,

comme suite à l’offre de ce dernier en date du A REMPLACER référence A REMPLACER.

**RENSEIGNEMENTS DIVERS RELATIFS A L’ACCORD-CADRE**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Acheteur : ONERA** | | |
| Adresse de correspondance achat | | CS 90027  Direction des Achats  29 avenue de la Division Leclerc  92322 CHATILLON cedex |
| **Correspondant achat** | | |
| Nom du contact | | *« cette information sera apportée lors de la notification»* |
| Téléphone | | *« cette information sera apportée lors de la notification»* |
| Courrier électronique | | *« cette information sera apportée lors de la notification»* |
| **Correspondant technique (DRH Palaiseau)** | | |
| Nom du contact | | *« cette information sera apportée lors de la notification»* |
| Téléphone | | *« cette information sera apportée lors de la notification»* |
| Courrier électronique | | *« cette information sera apportée lors de la notification»* |
| **Correspondant technique (DSI Palaiseau)** | | |
| Nom du contact | *« cette information sera apportée lors de la notification»* | |
| Téléphone | *« cette information sera apportée lors de la notification»* | |
| Courrier électronique | *« cette information sera apportée lors de la notification»* | |
| **Officier de sécurité du centre de Palaiseau** | | |
| Nom du contact | | *« cette information sera apportée lors de la notification»* |
| Téléphone | | *« cette information sera apportée lors de la notification»* |
| Courrier électronique | | *« cette information sera apportée lors de la notification»* |
| **Titulaire : A RENSEIGNER** | | |
| Adresse de correspondance | | A RENSEIGNER |
| **Correspondant commercial** | | |
| Nom du contact | | A RENSEIGNER |
| Téléphone | | A RENSEIGNER |
| Courrier électronique | | A RENSEIGNER |
| **Correspondant technique** | | |
| Nom du contact | | A RENSEIGNER |
| Téléphone | | A RENSEIGNER |
| Courrier électronique | | A RENSEIGNER |

**Sommaire**

[ARTICLE I - OBJET DE L’ACCORD-CADRE ET DISPOSITIONS GENERALES 5](#_Toc201258177)

[ARTICLE II - PIECES CONSTITUTIVES DE L’ACCORD-CADRE 6](#_Toc201258178)

[ARTICLE III - CONDITIONS PARTICULIERES D’EXECUTION 7](#_Toc201258179)

[ARTICLE IV - MONTANT DE L’ACCORD-CADRE ET PRIX UNITAIRES 8](#_Toc201258180)

[ARTICLE V - CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT 11](#_Toc201258181)

[ARTICLE VI - LIVRABLES - CONDITIONS D’HEBERGEMENT ET DE LIVRAISON 13](#_Toc201258182)

[ARTICLE VII - DELAIS D’EXECUTION ET DE LIVRAISON DES PRESTATIONS 13](#_Toc201258183)

[ARTICLE VIII - PENALITES 14](#_Toc201258184)

[ARTICLE IX - OPERATIONS DE VERIFICATION 14](#_Toc201258185)

[ARTICLE X - ADMISSION 17](#_Toc201258186)

[ARTICLE XIII - GARANTIE 17](#_Toc201258187)

[ARTICLE XIV - PROPRIETE DES MATERIELS ET PROPRIETE INTELLECTUELLE 18](#_Toc201258188)

[ARTICLE XV - RESILIATION DE L’ACCORD-CADRE 18](#_Toc201258189)

[ARTICLE XVI - DISCRETION – SECURITE/SURETE – ACCES AUX CENTRES ONERA 18](#_Toc201258190)

[ARTICLE XVII - FORCE MAJEURE 20](#_Toc201258191)

[ARTICLE XVIII - OBLIGATION DU TITULAIRE 21](#_Toc201258192)

[ARTICLE XIX - AUDIT ET TRAITEMENT DES NON-CONFORMITES 21](#_Toc201258193)

[ARTICLE XX - ATTESTATION D’ASSURANCES 21](#_Toc201258194)

[ARTICLE XXI - PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR PAR LE TITULAIRE 21](#_Toc201258195)

[ARTICLE XXII - LOI APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES 23](#_Toc201258196)

[ARTICLE XXIII - DEROGATIONS AU CCAG-FCS 23](#_Toc201258197)

**PJ :** - Annexe n° 1 : Attestation de lutte contre le travail illégal ou dissimulé

* Annexe n° 2 : Annexe financière

# OBJET DE L’ACCORD-CADRE ET DISPOSITIONS GENERALES

* 1. **Objet de l’Accord-cadre**

Le présent accord-cadre a pour objet l’organisation et la fourniture de prestations de services, principales et complémentaires d’agence de voyages avec mise à disposition d’un portail de réservation en ligne (SBT), au profit des personnels et personnes invitées de l’ONERA, formations à l’utilisation des outils de réservation incluses, répondant aux exigences spécifiques établies par les documents contractuels listés à l’Article II.

* 1. **Forme de l’accord-cadre**

Le présent accord-cadre est passé sous la forme d’un accord-cadre à bons de commande contenant également des prestations fermes.

Il s’agit d’un accord-cadre mono-attributaire.

* 1. **Décomposition de l’accord-cadre**

L’accord-cadre comporte 2 postes :

* Poste 0 : Prestations d’implémentation et de formations associées, comprenant :
  + 0.1 : Prestations d’implémentation on et off line (agence de voyages et prestations technologiques associées)
  + 0.2 : Formations, support et assistance
* Poste 1 : Prestations récurrentes, comprenant :
  + 1.1 : Prestations technologiques (mise à disposition du portail de réservation en ligne pour les réservations on line et d’un outil de reporting en ligne)
  + 1.2 : Prestations d’accompagnement (suivi régulier technologique et commercial avec statistiques et rapports d’activité et support de niveau 1 quant à l’utilisation du SBT)
  + 1.3 : Réservations Off line et On line (réservations de billetterie de transports aériens, ferroviaires, location de véhicules courte durée, réservations hôtelières et autres prestations, gestion des modifications et des annulations)
  + 1.4 : Prestations complémentaires (prestations de compléments de type service VIP, service 24h/24, gestion de services complémentaires comme frais ancillaires, visas etc., gestion de groupes etc.)

Les postes 0.1 et 0.2 sont fermes et exécutoires dès la notification de l’accord-cadre.

Les postes 1.1 et 1.2 sont fermes et exécutoires à compter du 01/03/2026.

Les postes 1.3 et 1.4 sont exécutables dans le cadre des besoins exprimés selon des bons de commandes à compter du 01/03/2026.

* 1. **Montant maximum de l’accord-cadre**

Le montant total maximum de l’accord-cadre pour la durée de celui-ci est fixé à :

**17.000.000 € HT (dix-sept millions d’euros hors taxe).**

* 1. **Durée de l’accord-cadre**

Le présent accord-cadre entre en vigueur à sa notification et se termine au 28/02/2030.

* 1. **Forme des notifications et informations au titulaire**

En complément de l’article 3.1 du CCAG-FCS, il est précisé que pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, l’ONERA prévoit d'utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception :

* Remise contre récépissé daté,
* Lettre recommandée avec accusé de réception postal,
* Tout autre moyen permettant d’attester la date de réception y compris par mail avec demande d’accusé de réception.

Les notifications sont faites à l’adresse du titulaire mentionnée au présent accord-cadre ou, à défaut, à son siège social.

# PIECES CONSTITUTIVES DE L’ACCORD-CADRE

Les documents contractuels régissant l’accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

* L’accord-cadre et ses annexes, tenant lieu d'acte d'engagement et de Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) :
* l’attestation relative à la lutte contre le travail dissimulé ou illégal (Annexe n°1)
* l’annexe financière (Annexe n° 2) ;
* le Cahier des Charges de référence « CCTP Agence voyage 2025 » version V06 du 13/06/2025 et ses 5 annexes :
* annexe 1 : détail des postes,
* annexe 2 : planning prévisionnel,
* annexe 3 : organisation cible,
* annexe 4 : liste des centres ONERA et centres liquidateurs référents,
* annexe 5 : indicateurs de qualité de service et informatiques SLA,

ces documents constituant le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), en possession du titulaire ;

* le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux fournitures courantes et services (CCAG-FCS) dans sa version approuvée par arrêté du 30 mars 2021[[3]](#footnote-3) (\*) ;
* l’offre technique du titulaire (incluant le cadre de réponse technique complété) référencée en première page ;

(\*) : Document non joint mais dont le titulaire déclare avoir connaissance

**Le titulaire reconnait expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus.**

**Ses conditions générales de vente, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu’en soit la forme.**

# CONDITIONS PARTICULIERES D’EXECUTION

* 1. **Détail des prestations**

La prestation est constituée des 2 postes présentés ci-avant, dont le détail correspondant figure au CCTP référencé à l’Article II ci-avant.

## Obligation de résultat

Il est rappelé que le titulaire est soumis à une obligation de résultat à l’égard de l’ONERA.

Cette obligation vaut tant avant qu’après admission des prestations conformément aux garanties légales et contractuelles qu’il doit.

Cette obligation concerne notamment la performance, la disponibilité et la continuité du service définies dans le CCTP référencé à l’Article II. A ce titre, le titulaire est responsable de ses fournisseurs et/ou sous-traitants.

## Bons de commande (postes 1.3 et 1.4)

* + 1. **Forme et validation des bons de commande**

Au fur et à mesure de ses besoins, pour l’exécution des prestations des postes 1.3 (prestations de voyages d’affaire (billet de transport aérien, ferroviaire, location de véhicules et autres prestations…) et 1.4 (prestations de services VIP, services 24h/24, réservation de groupe et autres prestations), l’ONERA émet des ordres de mission qui, une fois validés par le titulaire, ont valeur de bons de commandes (soit via l’outil logiciel Notilus In One, soit au format défini par le titulaire, en cas de dysfonctionnement de l’outil).

L’émission des titres et du récapitulatif dossier voyageur valent accusé de réception de la réservation.

Le titulaire s’engage à exécuter tous les bons de commandes émis au titre du présent accord-cadre.

* + 1. **Documents contractuels applicables aux bons de commande**

Les documents contractuels applicables à chaque bon de commande sont par ordre de priorité décroissante :

* + - Le présent accord-cadre
    - Ledit bon de commande

## Suivi d’exécution de la prestation

Des réunions de suivi de la prestation ont lieu entre le responsable du titulaire et le représentant technique de l’ONERA, par téléphone, par visio conférence ou dans le centre ONERA de Palaiseau, avec les fréquences suivantes :

* Comité de projet : hebdomadaire,
* Comité de pilotage : mensuel
* Suivi des dysfonctionnements et solutions apportées : mensuel
* Revue de compte : trimestriel
* Enquête de satisfaction : annuel

Durant la phase d’implémentation (poste 0), la fréquence des réunions peut être supérieure selon les besoins exprimés par l’une ou l’autre des Parties.

# MONTANT DE L’ACCORD-CADRE ET PRIX UNITAIRES

## Montant Total estimatif de l’accord-cadre

Le montant total **estimatif** de l’accord-cadre est fixé, pour sa durée totale de validité précisée à l’Article I.5 ci-avant, à **A RENSEIGNER [[4]](#footnote-4) € HT** (A RENSEIGNER euros hors taxe) et dans la limite du montant maximum indiqué à l’Article I.4.

Ce montant ne constitue pas un engagement de l’ONERA et le titulaire ne peut s’en prévaloir pour demander des indemnités en cas de non-atteinte de ce dernier sur la durée de validité de l’accord-cadre.

## Décomposition du montant

Les prix comprennent tous les frais annexes, notamment les charges et frais généraux exposés, la marge, les frais d’assurance, les frais de transport éventuels, les frais de gestion et coordination des fournisseurs et autres prestataires ainsi que leurs frais.

### Poste 0 : Prestations d’implémentation et formations

**Poste 0.1 : prestations d’implémentation :**

Le montant du **poste 0.1** s’établit comme suit :

A RENSEIGNER €

(A RENSEIGNER euros)

Ce montant est ferme et forfaitaire.

**Poste 0.2 : prestations de formations, support et assistance :**

Le montant du **poste 0.2** s’établit comme suit :

A RENSEIGNER €

(A RENSEIGNER euros)

Ce montant est ferme et forfaitaire.

### Poste 1 : Prestations récurrentes

Le montant annuel du poste 1 s’établit comme suit :

**Poste 1.1 : prestations technologiques**

Montant annuel du **poste 1.1** hors taxe :

A RENSEIGNER € HT

(A RENSEIGNER euros)

Ce montant est forfaitaire et définitif. Il est ferme pour la première période et révisable annuellement, chaque 1er mars, dans les conditions définies à l’Article IV.3 ci-après.

**Poste 1.2 : accompagnement et suivi commercial**

Montant annuel du **poste 1.2** hors taxe :

A RENSEIGNER € HT

(A RENSEIGNER euros)

Ce montant est forfaitaire et définitif. Il est ferme pour la première période et révisable annuellement, chaque 1er mars, dans les conditions définies à l’Article IV.3 ci-après.

**Poste 1.3 : réservations Off line et On line (poste à bons de commande)**

Montant annuel estimatif du **poste 1.3** :

**A RENSEIGNER € [[5]](#footnote-5) HT**

(A RENSEIGNER euros)

Ce montant total annuel comprend :

* les achats de prestations (billetterie, location de véhicules, etc.), pour lesquels le titulaire agit en tant que mandataire de l’ONERA et pour un montant annuel estimatif de 3.100.000 € HT,
* les coûts de transaction (Fees) pour un montant annuel estimé à A RENSEIGNER € HT.

Les prix unitaires (en annexe 2 au présent accord-cadre) des transactions (Fees) sont définitifs. Ils sont fermes pour la première période et révisables annuellement, chaque 1er mars, dans les conditions définies à l’Article IV.3 ci-après.

**Poste 1.4 : prestations complémentaires (poste à bons de commande)**

Montant annuel estimatif du **poste 1.4** :

**A RENSEIGNER € [[6]](#footnote-6) HT**

(A RENSEIGNER euros)

Ce montant total annuel comprend :

* les achats de prestations (service VIP, etc.), pour lesquels le titulaire agit en tant que mandataire de l’ONERA et pour un montant annuel estimatif de 90.000 € HT,
* les coûts de transaction (Fees) pour un montant annuel estimé à A RENSEIGNER € HT.

Les prix unitaires (en annexe 2 au présent accord-cadre) des transactions (Fees) sont définitifs. Ils sont fermes pour la première période et révisables annuellement, chaque 1er mars, dans les conditions définies à l’Article IV.3 ci-après.

Pour chaque période, il est précisé que les prix sont arrêtés à la date d’émission du bon de commande concerné (à la date de réservation), quelle que soit sa date de facturation.

## Révision des prix unitaires

Les prix forfaitaires des postes 1.1 et 1.2 et unitaires des postes 1.3 et 1.4 (« Fees » uniquement), tels qu’indiqués dans l’annexe financière en annexe 2, sont révisés annuellement, chaque 1er mars, par application de la formule suivante :

Pn = Pn-1 x (0,15 + (0.85\*(In/In-1))

Dans laquelle :

* Pn : Prix révisé au titre de la période n,
* Pn-1 : Prix appliqué au titre de la période n-1

P0 : prix de référence, à la date de notification de l’accord-cadre,

* In : Indice INSEE 010769424, indice de production dans les service – Activités des **agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes (NAF** rév. 2, niv. division poste 79), lu sur le site de l’INSEE (https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010769424) - dernier indice connu au moment de la révision
* In-1 : Indice INSEE 010769424, appliqué au titre de la période n-1

I0 : Indice INSEE 010769424 de référence, à la date de notification de l’accord-cadre, à savoir celui du mois de A RENSEIGNER 2025 (Valeur : A RENSEIGNER)[[7]](#footnote-7)

Si un nouvel indice était publié afin de se substituer à celui en vigueur à la date de notification de l’accord-cadre, la variation des prix se trouverait de plein droit indexée sur ce nouvel indice et le passage de l’ancien indice au nouveau s’effectuerait en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire. Dans le cas où l’indice choisi ne pourrait être appliqué du fait de l’absence d’indice de remplacement, l’ONERA fixera au plus juste un nouvel indice de référence.

Les prix Pn (autres que P0) en vigueur au titre de la période n (tels que révisés au début de ladite période n par application de la formule ci-dessus) sont applicables à l’ensemble de la prestation réalisée pendant la période n et à celle-ci uniquement, quelle que soit la date de facturation.

## Application de la TVA

Le règlement de la taxe sur la valeur ajoutée est effectué suivant le taux en vigueur au moment du fait générateur.

# CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

## Conditions de paiement

Le règlement de chaque poste est effectué comme suit :

**Poste 0 :** Prestations d’implémentation et de formations :

Le règlement des prestations effectuées au titre du poste 0 est réalisé en une fois après son admission au sens de l’Article X ci-après.

**Poste 1 :** Prestations récurrentes

Le règlement des prestations effectuées au titre du poste 1 est réalisé :

* par redevance mensuelle à terme échu pour les prestations technologiques **(poste 1.1)** et pour les prestations d’accompagnement **(poste 1.2)**.
* par réservation, à terme échu, pour les réservations Off line et On line**, (postes 1.3 et 1.4 à bons de commande)**.

Les factures de ces réservations indiquent **distinctement** le coût de la billetterie, hébergements, location de voiture courte durée, autres prestations de services et les coûts des Transaction Fees du titulaire.

Le titulaire établit au nom de l’ONERA une facture par réservation (ordre de mission) (cf. article 14.1 du CCTP).

Les modalités de facturation et de paiement des postes 1.3 et 1.4 sont détaillées dans les articles 13 et 14 du CCTP.

## Compte à créditer

Les sommes dues en exécution de l’accord-cadre sont réglées par virement bancaire établi à l’ordre du titulaire qui fournit son RIB au plus tard à la notification de l’accord-cadre.

## Transmission des demandes de paiement

* + 1. **Mode de transmission des factures**

**Postes 0, 1.1 et 1.2 :**

*Titulaire français*

Le titulaire **français** doit impérativement envoyer ses factures selon le mode de transmission par voie dématérialisée.

Elles doivent être libellées au nom de l’ONERA – Agence comptable et comportent impérativement le numéro du présent accord-cadre.

Le titulaire doit déposer ses factures sur le portail CHORUS PRO à l’adresse <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Pour adresser ses factures à l’ONERA, il doit saisir impérativement le n° de SIRET de son siège social à Palaiseau à savoir : 775 722 879 00084 et le numéro d’engagement juridique CHORUS figurant sur l’accord-cadre.

*Titulaire étranger*

Le titulaire **étranger** transmet ses factures préférentiellement via Chorus (cf. procédure ci-dessus), ou, à défaut, par voie papier, en deux exemplaires « original et duplicata », à l’adresse suivante :

**ONERA**

**Agence Comptable**

**29 Avenue de la Division Leclerc**

**CS 90027**

**92322 CHATILLON CEDEX**

**France**

**Pour toute information relative à la facturation ou aux paiements :** [**agence-comptable@onera.fr**](mailto:service-facturier@onera.fr)

**Postes 1.3 et 1.4 :**

Les prestations de voyages d’affaire Transaction Fees, billet de transport aérien, ferroviaire, location de véhicules et autres prestations fournies par le titulaire sont réglées par les Comptes « Carte Logée » ouverts par American Express Carte France pour l’ONERA (cf. article 6.8 du CCTP).

Un compte « Carte Logée » spécifique est affecté pour chacun des centres ONERA suivants :

**- Centres d’Ile-de-France,**

**- Centres de Midi-Pyrénées et Salon de Provence,**

**- Centre de Modane,**

**- Centre de Lille.**

Les adresses de facturation pour les différents centres sont, à l’attention du **Service MISSION :**

- Ile de France : ONERA - Centre de Palaiseau - 6 chemin de la Vauve aux Granges – CS90101 – 91123 Palaiseau Cedex - France

- Midi-Pyrénées, Salon de Provence et Lille : ONERA - Centre de Toulouse - 2 avenue Marc Pelegrin – BP 74025 – 31000 Toulouse Cedex - France

- Modane : ONERA - Centre de Modane-Avrieux :- CS 70100 – 73500 Modane - France

* + 1. **Versement des paiements**

Le paiement des sommes dues est effectué selon les règles de la comptabilité publique par virement, sans escompte, au compte du titulaire.

Le comptable assignataire des paiements est l’Administrateur Général des Finances Publiques, Agent Comptable de l’ONERA, 29 avenue de la Division Leclerc – CS 90027 - 92322 CHATILLON Cedex - France.

## Délais de paiement

**Postes 0, 1.1 et 1.2 :**

Le délai de paiement des sommes dues est fixé à 30 « trente » jours à compter de la date de réception de la facture.

**Postes 1.3 et 1.4 :**

Le délai de paiement est fixé selon les conditions prévues par la carte logée.

# LIVRABLES - CONDITIONS D’HEBERGEMENT ET DE LIVRAISON

* 1. **Hébergement (postes 0 et 1)**

Le portail de réservation (SBT) est hébergé chez le titulaire. Le SBT est interfacé avec Notilus In One (société CEGID).

* 1. **Formations (poste 0.2)**

Les formations sont effectuées dans le centre ONERA de Palaiseau ou par visioconférence.

* 1. **Livrables et conditions de livraison**

Le titulaire fournit au titre de l’accord-cadre toutes documentations nécessaires à la mise en œuvre, à l’exploitation et à la formation des personnels administrateurs ou utilisateurs du SBT, de façon générale au bon fonctionnement de l’application, telles que précisées dans le CRT et dans le CCTP.

Tous les documents relatifs à la Mise en Ordre de Marche (définie à l’Article VII ci-après) du poste 0 et tous les documents (postes 0 et 1) relatifs à l’utilisation du SBT, au tableau de bord de suivi de l’utilisation du SBT et de compte rendu d’exploitation, aux supports d’utilisation sont adressés par email (ou via serveur partagé, sous réserve du respect des conditions de sécurité informatique) au correspondant technique de l’ONERA dont les coordonnées figurent en page de 2 du présent accord-cadre.

**Postes 1.3 et 1.4 :**

Les billets et autres prestations issues des réservations des postes 1.3 et 1.4 sont livrés par les soins et sous l’entière responsabilité du titulaire aux adresses email des demandeurs.

En cas de billets « papier », ils doivent être envoyés par courrier au centre d’affectation du demandeur, à l’attention de la secrétaire du département ou de la direction concerné(e) selon la provenance des demandes :

ONERA : 29 Avenue de la Division Leclerc – 92320 CHATILLON

ONERA : 8 Rue des Vertugadins – 92190 MEUDON

ONERA : 6 Chemin de la Vauve aux Granges – 91120 PALAISEAU

ONERA : Soufflerie CEPRA 19 - CEPr - 10 rue J. Rostand – 91400 SACLAY

ONERA : Centre de Modane-Avrieux - route départementale n° 215 – 73500 AVRIEUX

ONERA : Centre du Fauga-Mauzac - route départementale n° 53 – 31410 MAUZAC

ONERA : Base Aérienne 701- chemin de St Jean – 13661 SALON-DE-PROVENCE cedex AIR

ONERA : Centre de Lille - 5 rue des Fortifications - 59000 LILLE

ONERA : Centre de Toulouse - 2 avenue Marc Pélegrin – 31000 TOULOUSE

# DELAIS D’EXECUTION ET DE LIVRAISON DES PRESTATIONS

Les délais d’exécution des prestations de l’accord-cadre sont les suivants :

* Poste 0 : de T0 (date de notification du présent accord-cadre) à son admission notée T1 (prévue le 28/02/2026)
* Poste 1 : à compter du 01/03/2025 pour une durée de 4 ans (jusqu’au 28/02/2030).

Pour les postes 1.3 et 1.4, le délai de chaque bon de commande est précisé sur celui-ci, et ne peut, dans tous les cas, être supérieur aux SLA (annexe 5 du CCTP) à compter de la date de réception dudit bon de commande (de la réservation).

# PENALITES

## Application des pénalités

Par dérogation à l’article 14.1.1 du CCAG FCS les pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable du titulaire.

Par dérogation à l’article 14.1.3 du CCAG FCS, il n’est pas prévu d’exonération de pénalités.

Les différentes pénalités listées ci-après sont cumulables.

## Pénalités suite au dépassement des SLA

Par dérogation aux dispositions de l’article 14.1.1 du CCAG-FCS, une pénalité peut être appliquée pour tout dépassement, du fait du titulaire, des SLA (indicateurs qualité, en annexe 5 au CCTP).

Elle est établie par application de la formule suivante :

P = somme des écarts constatés x 100 €

La liste des indicateurs de qualité de service figure en annexe du CCTP.

Les pénalités se calculent et s'appliquent par critère et par trimestre, à l'exception de la téléphonie qui se calcule et s'applique mensuellement.

Le titulaire fournit le reporting adéquat pour le suivi des engagements de services.

# OPERATIONS DE VERIFICATION

* 1. **Responsabilité du titulaire**

Le titulaire a la responsabilité de mettre en œuvre une organisation, des méthodes et des moyens fondés sur un système qualité et lui permettant de garantir la qualité des documents et matériels livrés ainsi que leur conformité aux exigences des documents composant le présent accord-cadre, et d’en apporter la preuve.

* 1. **Opérations de vérification des prestations**

### Définitions :

* MOM = Mise en Ordre de Marche = phase d’entrée en service opérationnel des prestations (pour le poste 0), la MOM correspond à la mise à disposition du logiciel, installé et testé par le titulaire
* VA = Vérification d’Aptitude = phase de constatation que les prestations, livrées ou exécutées (pour le poste 0.1), présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées dans le CCTP.
* VSR = Vérification de Service Régulier = phase de constatation que les prestations fournies (pour le poste 0.1) sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation prévues dans le CCTP

### Généralités

En complément de l’article 27 du CCAG FCS, l’ONERA est chargé du suivi et de la constatation des opérations de vérifications. Le correspondant technique de l’ONERA est chargé du suivi technique des opérations de vérification nécessaires à la bonne exécution de l’accord-cadre.

Elles portent sur la conformité des prestations livrées aux dispositions du présent accord-cadre et sur leur bon fonctionnement.

Le titulaire prend toute mesure utile pour permettre à l’ONERA d’effectuer les différentes opérations de vérifications.

Pour le poste 0.1, les dispositions des points 3 (VA) et 4 (VSR) ci-après s’appliquent. Il est précisé que les opérations de vérification sont effectuées après la Mise en Ordre de Marche du poste 0.1, par l’ONERA.

Pour le poste 0.2, les dispositions du point 5 ci-après s’appliquent.

Pour le poste 1, les dispositions du point 6 ci-après s’appliquent.

### Vérification d’aptitude (VA) – poste 0.1

L’ONERA dispose de **5 semaines** (hors périodes de fermeture de l’ONERA[[8]](#footnote-8) précisées par le correspondant technique de l’ONERA, le cas échéant) à compter de la notification de la Mise en Ordre de Marche du poste 0 par le titulaire pour procéder à la Vérification d’Aptitude et notifier sa décision.

Le programme de tests est défini dans le plan de recette à la charge du titulaire.

Si l’ONERA estime qu’il n’est pas en mesure de prononcer une VA positive, il prend une décision d’ajournement, ou de rejet comme suit.

* Ajournement : en complément de l’article 30.2 du CCAG-FCS, si l’ONERA estime que les prestations peuvent être acceptées moyennant certaines mises au point, l’ONERA décidera d’ajourner la VA ; cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau les prestations mises au point **dans un délai de quinze jours** à compter de la notification de la décision d’ajournement.

Par dérogation aux dispositions de l’article 30.2.2 du CCAG-FCS, l’ONERA dispose d’un délai de **3 semaines** pour procéder aux vérifications, à compter de la nouvelle présentation.

* Rejet : en complément de l’article 30.4 du CCAG-FCS, si l’ONERA estime que les prestations sont non-conformes aux stipulations définies dans le CCTP, l’ONERA décide de rejeter les prestations. Le titulaire est tenu d’exécuter à nouveau les prestations et une nouvelle MOM doit être effectuée.

### Vérification de Service Régulier (VSR) – poste 0.1

La Vérification de Service Régulier (VSR) s’effectue pendant **4 semaines** à compter de la date du procès-verbal de VA positive.

Si l’ONERA estime qu’il n’est pas en mesure de prononcer une VSR positive, il prend une décision d’ajournement, de rejet ou de réfaction comme suit.

* Ajournement : en complément de l’article 30.2 du CCAG-FCS, si l’ONERA estime que les prestations peuvent être acceptées moyennant certaines mises au point, l’ONERA prend une décision d’ajournement ; cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau les prestations mises au point **dans un délai de quinze jours** à compter de la notification de la décision d’ajournement.

L’ONERA procède à la vérification de régularité de service pendant une période maximale de **4 semaines** à compter de la nouvelle présentation.

* Rejet : en complément de l’article 30.4 du CCAG, si l’ONERA estime que les prestations sont non-conformes aux stipulations du CCTP ou ne peuvent être admises en l’état, il en prononce le rejet partiel ou total en motivant sa décision de rejet. Elle ne peut être prise qu’après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations. Le titulaire est tenu d’exécuter à nouveau la prestation, une nouvelle MOM doit être effectuée.
* Réfaction : en complément de l’article 30.3 du CCAG, si l’ONERA estime que les prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du CCTP, peuvent néanmoins être admises en l’état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l’importance des imperfections constatées en motivant sa décision. La décision de réfaction ne pourra être prise qu’après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

### Opérations de vérification – poste 0.2

Les opérations consistent à vérifier la bonne réalisation des formations et la conformité de tous les livrables attendus par rapport aux dispositions décrites dans le CCTP.

### Opérations de vérification – poste 1

Les opérations consistent à vérifier la conformité des spécifications techniques et le bon fonctionnement des réservations On Line et Off Line par rapport au plan de recette ONERA.

# ADMISSION

Pour le poste 0.1, l’admission est prononcée après exécution, compte tenu des résultats satisfaisants des vérifications mentionnées ci-avant (Article IX.2.1 à 2.4).

Elle prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d’admission par l’ONERA, ou en l’absence de décision dans un délai de sept (7) jours à compter de la fin de la période de vérification de service régulier (VSR) telle que précisée à l’Article IX.2.4 ci-avant, par dérogation aux dispositions de l’article 30.1 du CCAG FCS.

Pour le postes 0.2 et 1, l’admission est prononcée après exécution ou livraison, compte tenu des résultats satisfaisants des vérifications mentionnées ci-avant (Article IX.2.2 et IX.2.5 ou IX.2.6 respectivement).

Elle prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d’admission par l’ONERA, ou en l’absence de décision dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de livraison ou d’exécution.

1. **MOYENS MIS A LA DISPOSITION DU TITULAIRE**

L'ONERA fournit un accès à l’outil Notilus In One hébergé par la société CEGID et les différents éléments prioritaires (comptes cartes logées, champs statistiques, contrats fournisseurs, documents PRDS.) listés dans l’offre du titulaire à compter de la notification de l’accord-cadre.

1. **SECURITE INFORMATIQUE.**

Le titulaire doit se conformer aux directives de l’article 5.4 du CCTP référencé à l’Article II ci-avant.

Le titulaire doit respecter l’ensemble des demandes liées à la sécurité informatique et à la protection des données listées aux articles 19 et 20 du CCTP.

# GARANTIE

Par dérogation aux dispositions de l'article 33 du CCAG.FCS, le titulaire s’engage, au titre de la garantie, de par la nature des prestations objet du présent accord-cadre, à une obligation de résultat expirant à la date de fin de l’accord cadre.

Le titulaire s’engage à assurer la compatibilité ascendante de l’ensemble de ses fournitures, prise au sens des versions successives du SBT et de l’OIT et garantissant, par ailleurs, la non régression des fonctionnalités.

# PROPRIETE DES MATERIELS ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est entendu entre les Parties que le présent accord-cadre n'opère, dans le cours de son exécution, aucun transfert de propriété des matériels, logiciels, documentations et notices, mis à disposition de l’autre partie.

# RESILIATION DE L’ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre peut être résilié dans les conditions du chapitre 7 du CCAG-FCS.

# DISCRETION – SECURITE/SURETE – ACCES AUX CENTRES ONERA

## Discrétion

En complément de l'article 5.1 du CCAG-FCS susvisé, il est rappelé que l'article R3423-4 du code de la défense dispose que :

« *Pour la sauvegarde tant des secrets touchant la défense que des intérêts économiques de l’ONERA, […] toutes personnes […] appelées à travailler pour lui, à quelque titre que ce soit, sont tenu(e)s d’observer la discrétion la plus absolue en ce qui concerne les délibérations, échanges de vues et travaux dont ils ont connaissance.*

*A cet effet, ils doivent veiller à la protection des secrets et des informations concernant la défense nationale dans les conditions prévues par les articles R.2311-1 et suivants du code de la défense relatif à la protection du secret de la défense nationale ainsi que par la réglementation prise pour son application.*

*Sans préjudice des poursuites pénales pouvant être exercées pour violation du secret professionnel ou de secrets touchant la défense, l’exclusion immédiate et sans indemnité pourra être prononcée au cas de manquement aux obligations résultant du présent article.* »

Cette obligation s’applique donc au titulaire et à ses personnels pour ses activités au titre du présent accord-cadre et il y restera tenu après l’expiration de celui-ci.

## Sécurité/Sureté

Conformément aux articles 5.3 et 5.4 du CCAG, le titulaire et ses éventuels sous-traitants s'engagent à respecter les formalités d'accès exposées ci-après et les éventuels aménagements qui pourront être imposés à l'ONERA par son organisme de tutelle ou une modification des textes réglementaires en vigueur.

* + 1. **Accès à l’ONERA – intervenants du titulaire**

Les préposés du titulaire ou toute autre personne appelée à accéder physiquement ou virtuellement à un centre ONERA, à sa demande et sous sa responsabilité, doivent avoir été préalablement agréés par ce dernier.

Pour cela, le titulaire est tenu de confirmer au responsable technique du présent accord-cadre, **l'identité des personnels** (cotraitant(s) et sous-traitant(s) inclus, le cas échéant), appelés à accéder à un centre ONERA au titre du présent accord-cadre avec un préavis de 2 jours ouvrés minimum (pour les intervenants de nationalité issue de l’Union Européenne) ou 1 mois minimum (pour les autres Nationalités). Il doit également préciser les **date(s) et heure(s) de l’intervention** et fournir une **copie de la pièce d’identité** de chaque intervenant, en cours de validité (*nota : le seul permis de conduire ne constitue pas une pièce suffisante*).

Le jour de l’intervention, les personnels intervenants doivent se présenter à l’accueil visiteur du centre ONERA concerné munis de leur pièce d’identité (pièce originale, celle dont une copie a été fournie au préalable).

Le coordonnateur est l'Officier de sécurité du centre concerné.

Sans avoir à en donner les motifs, l'ONERA peut à tout moment décider de refuser l’accès à un salarié ou de lui retirer l’autorisation d’accès avec obligation de remplacement, et ce notamment dans le cadre d’une évolution imposée par la tutelle de l’ONERA (le ministère des Armées) impliquant les intérêts essentiels de sécurité de l’Etat. La gestion des litiges avec le personnel qui trouveraient leur source dans une telle décision est du ressort du titulaire.

Aucune dérogation aux prescriptions ci-dessus ne peut être acceptée par ou exigée de l’ONERA, y compris en vue de pourvoir au remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d’un personnel du titulaire.

Le non-respect ou l’inobservation par le titulaire de ces mesures de sureté et sécurité, même dans les cas où elles résultent d’une imprudence ou d’une négligence, peut entraîner le prononcé d’une sanction contractuelle (résiliation de l’accord-cadre aux torts du titulaire conformément aux dispositions de l’article correspondant du CCAG), sans préjudice des sanctions pénales.

* + 1. **Protection des données à caractère personnel récoltées par l’ONERA**

Conformément aux dispositions de l’article 5.2 du CCAG, les données et informations personnelles récoltées par l’ONERA pour l’application du présent Article sont gérées conformément à la règlementation européenne et française en vigueur et applicable au traitement des données à caractère personnel.

L’ONERA s’engage et engage son personnel, ayant à en connaître, à ne pas utiliser ces données à d’autres fins que l’exécution des enquêtes nécessaires aux autorisations d’accès au(x) centre(s) ONERA concerné(s).

* + 1. **Consignes de sureté, sécurité, environnement**

Le titulaire s’engage à respecter les consignes générales de sureté, sécurité et environnement de l’ONERA et toutes autres consignes qui lui seront fournies par le responsable technique du présent accord-cadre ou par l’Officier de sécurité du centre ONERA concerné.

## Hygiène et sécurité des travailleurs

Les prestations à effectuer par le titulaire dans le(s) centre(s) ONERA entrent dans le champ d'application des textes fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure. L'ONERA assume donc les obligations de l'entreprise utilisatrice et le titulaire celles de l'entreprise extérieure.

L’exécution de ces obligations incombe au directeur du centre concerné ou au directeur des RH.

L'accès du médecin du travail de l'entreprise extérieure aux postes de travail occupés ou susceptibles d'être occupés par les salariés de cette entreprise peut se faire dans le cadre des dispositions des textes. Les procédures et consignes de sécurité en vigueur à l'ONERA pour les visiteurs doivent alors être respectées.

**Le titulaire** fait connaître à l’ONERA le nom de son représentant dans les huit jours suivant la notification de l’accord-cadre.

# FORCE MAJEURE

Les parties conviennent que les dispositions du présent accord-cadre ne prennent en compte ni les mesures spécifiques ni les conséquences liées à un cas de force majeure.

Par dérogation aux article 13.3.1 et 40.1 du CCAG-FCS, dans le cas où l'exécution des prestations de l’accord-cadre ou d’un bon de commande serait modifiée du fait d’une circonstance extérieure, imprévisible et irrésistible, caractérisée de force majeure, les dispositions ci-après s'appliquent:

* la partie dont l'exécution des obligations serait modifiée (ci-après "Partie empêchée") informe dans les meilleurs délais les responsables techniques, achats et/ou commerciaux de l'autre partie (ci-après "Autre Partie") cités aux renseignements préalables du présent accord-cadre, par tout moyen avec accusé de réception, en indiquant la preuve de l'implication de la force majeure, les obligations contractuelles concernées et toutes les conséquences en résultant ;
* la partie empêchée ne sera pas tenue pour responsable de la non-exécution de l'une quelconque de ses obligations dans la mesure où elle démontre que cette non-exécution est due à un empêchement indépendant de sa volonté causé par le cas de force majeure. Dans ce cas, l'exécution de l'obligation empêchée et des actions en résultant est suspendue le temps de cet empêchement à compter de sa communication avec accusé réception ;
* les parties s'engagent à renégocier de bonne foi les termes du présent accord-cadre et feront les meilleurs efforts afin de rendre possible l'exécution de ce dernier, selon des aménagements à définir d'un commun accord et à formaliser par un avenant au présent accord-cadre, le cas échéant.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, l’accord-cadre et/ou les bons de commandes concernés pourront être résiliés dans le respect des conditions de l’article 43.1 du CCAG-FCS et avec un préavis d’un mois.

# OBLIGATION DU TITULAIRE

Le titulaire est titulaire d’une licence agence de voyages sous n° …………., d’une garantie financière auprès de l’organisme IATA.

# AUDIT ET TRAITEMENT DES NON-CONFORMITES

L’ONERA est certifié ISO 9001 : 2015.

Dans ces conditions, l’ONERA peut procéder, sous réserve d’un préavis raisonnable, à un audit du titulaire, qui s’engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour faciliter les vérifications idoines. Le plan d’audit est préalablement établi conjointement avec le titulaire.

En cas de non-conformité d’un produit ou d’un service, le titulaire traitera le produit ou le service non-conforme de l’une ou plusieurs des manières suivantes :

* en menant des actions permettant d’éliminer la non-conformité ;
* en menant des actions permettant de limiter les effets potentiels ou réels de la non-conformité ;
* en autorisant l’acceptation du produit ou du service par dérogation accordée par une autorité compétente ou par le client ;
* en menant des actions permettant d’éviter une nouvelle occurrence de la non-conformité.

# ATTESTATION D’ASSURANCES

En application de l’article 9 du CCAG-FCS, le titulaire s’engage à souscrire une police d’assurance couvrant tous les risques dont il peut être tenu pour responsable dans les conditions du droit commun, tant en responsabilité contractuelle qu’extracontractuelle.

Il doit justifier de cette souscription auprès du correspondant achat de l’ONERA, au plus tard 15 jours suivant la notification de l’accord-cadre.

# PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR PAR LE TITULAIRE

## Situation fiscale et parafiscale du titulaire

Le titulaire du présent accord-cadre certifie, sous peine de résiliation de plein droit dudit accord-cadre, que la société qu’il représente ne tombe pas sous le coup de l’interdiction résultant de l’article 50 modifié, de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 et du décret n°54-82 du 22 janvier 1954 pris pour son application.

## Etat annuel des certificats reçus et lutte contre le travail illégal

Le titulaire s’engage à fournir à compter de la notification de l’accord-cadre et jusqu’à la fin de l’exécution de celui-ci, les pièces et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ou un état annuel des certificats reçus, et les attestations sur l’honneur prévus aux articles L8222-1, D8222-5 (si le titulaire est établi en France) ou D8222-7 et 8 (si le titulaire est établi à l’étranger), D8254-2 à 5 et L5212-1 du Code du Travail.

A ce titre, le titulaire transmet :

* l'attestation sur l'honneur jointe, relative au renforcement de la lutte contre le travail dissimulé ou illégal, qui constitue l'annexe 1 de l’accord-cadre certifiant :
  + l’absence de condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire,
  + que les prestations accomplies pour le compte de l'ONERA sont réalisées avec des salariés régulièrement employés,
* la liste nominative de tous les salariés étrangers du titulaire soumis à autorisation de travail,
* une attestation de régularité fiscale émanant de la direction générale des finances publiques pour l’année en cours (ou un équivalent),
* l’attestation de vigilance «  attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions sociales » émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions (notamment l’URSSAF), datant de moins de six mois (ou un équivalent),
* lorsque l'immatriculation du titulaire au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants:
  + son numéro unique d’identification (n° SIREN délivré par l’INSEE),
  + ou, à défaut, notamment s’il est étranger, tout document justifiant de son immatriculation, délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine, datant de moins de trois mois,

Cette obligation s’applique également à l’ensemble des cotraitants et des sous-traitants éventuels du titulaire.

A défaut, l’accord-cadre pourra être résilié aux torts du titulaire (résiliation pour faute dans les conditions prévues à l’article 41 du CCAG-FCS).

## Mise à disposition des pièces et attestations par le titulaire

Les pièces et attestation mentionnées ci-avant et à l’Article XX de l’accord-cadre sont à transmettre par le titulaire au correspondant achat de l’ONERA au plus tard à la date de notification du présent accord-cadre.

A des échéances données, le titulaire sera invité à déposer sur la plateforme en ligne, mise à disposition gratuitement par l’ONERA, certaines des pièces et attestations mentionnées ci-avant et à l’Article XX, à l’adresse suivante :

[**https://declarants.e-attestations.com/EAttestationsFO/fo/E-Attestations.html**](https://declarants.e-attestations.com/EAttestationsFO/fo/E-Attestations.html)

Pour cela, le titulaire recevra à l'adresse suivante [A RENSEIGNER] des courriers électroniques de la société E-attestations, l'invitant à déposer sur son site, l'ensemble des documents précités.

*(nota : si cotraitants ou sous-traitants, il faut également que le titulaire transmette les coordonnées de ses cotraitants et/ou sous-traitants pour que ces derniers déposent systématiquement leurs documents).*

Dans une démarche de simplification, certaines attestations, issues des organismes émetteurs (notamment, INSEE, URSSAF…), pourraient déjà être disponibles sur le compte du titulaire.

# LOI APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES

## Loi applicable

L’accord-cadre est régi et interprété conformément aux lois françaises.

## Règlement des litiges

Par dérogation à l'article 46 du CCAG-FCS, en cas de différend découlant de l’accord-cadre ou lié à celui-ci, les parties s'efforcent d'abord de le résoudre à l'amiable dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification par une partie de ce différend à l'autre partie. La partie plaignante envoie à l'autre partie une notification écrite détaillée identifiant toutes ses réclamations et son différend. Les parties conviennent de se rencontrer directement à l'ONERA.

A défaut, le différend sera définitivement réglé devant le tribunal administratif de Versailles.

La langue utilisée pour toute discussion sera le français.

# DEROGATIONS AU CCAG-FCS

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Article de l’accord-cadre** | | **Intitulé de l’article** | | **Article du CCAG-FCS** |
| Article VIII | | Pénalités pour retard | | 14.1.1 et 14.1.3 |
| Article IX | | Opérations de vérification | | 30.2.2 |
| Article X | | Admission | | 30.1 |
| Article XIII | | Garantie | | 33 |
| Article XVII | | Force Majeure | | 13.3.1 et 40.1 |
| Article XXII | | Règlement des litiges | | 46 |
| Le titulaire,  (Personne désignée en 1ère page) ou  (Une des personnes désignées en 1ère page) | | Pour le Président,  et par délégation,  Le Secrétaire Général,  Jean LEGER | | |

1. Le numéro d’accord-cadre sera renseigné au moment de sa notification au titulaire. [↑](#footnote-ref-1)
2. Ce numéro sera également renseigné au moment de la notification de l’accord-cadre au titulaire. [↑](#footnote-ref-2)
3. Ce document est disponible à l’adresse suivante : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341 [↑](#footnote-ref-3)
4. Le montant total estimatif correspond au montant du poste 0 + montant des postes 1.1 et 1.2 sur la durée totale de validité de l’accord-cadre (hors révisions) + montant estimatif des postes 1.3 et 1.4 sur la durée totale de validité de l’accord-cadre [↑](#footnote-ref-4)
5. Le montant annuel estimatif du poste 1.3 correspond au montant estimatif des achats annuels de prestations + le montant estimatif annuel des coûts de transaction (Fees) associé [↑](#footnote-ref-5)
6. Le montant annuel estimatif du poste 1.4 correspond au montant estimatif des achats annuels de prestations complémentaires + le montant estimatif annuel des coûts de transaction (Fees) associé [↑](#footnote-ref-6)
7. A titre indicatif, à la date de lancement de la consultation, le dernier indice connu est celui du mois de mars 2025 de valeur 253,36. [↑](#footnote-ref-7)
8. La plupart du temps, une semaine au mois d’août et une semaine en décembre entre Noël et le jour de l’an. [↑](#footnote-ref-8)